

2 – ACQUISITION, CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE BATIMENTS OU DE LOCAUX DESTINES A ETRE VENDUS OU LOUES A DES ENTREPRISES :

L'aide prend la forme d'une subvention en capital.

Elle est calculée sur la base du coût HT de l'opération, hors aménagements spécifiques, déduction faite du prix d'acquisition du terrain si celui-ci a déjà bénéficié d'une aide au titre du F.D.A.I.D.E.

La subvention est plafonnée dans les conditions fixées par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises et le décret n°2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales , soit :

		VENTE D'IMMEUBLES		LOCATION D'IMMEUBLES
ZONES	ENTREPRISE	TAUX MAXIMUM		TAUX MAXIMUM
ZONE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES PME (hors AFR) 2007-2013	Grande Entreprise	10% plafonné à 200 000 €*		10% plafonné à 200 000 €*
	Moyenne Entreprise	Soit 7,5% sans plafond	Soit 20% plafonné à 200 000 €*	20 % plafonné à 200 000 €*
	Petite Entreprise	Soit 15% sans plafond	Soit 30% plafonné à 200 000 €*	30% plafonné à 200 000 €*
ZONE AFR TRANSITOIRE 2007-2008	Grande Entreprise	10%		200 000 € (règle de minimis)
	Moyenne Entreprise	20%		
	Petite Entreprise	30%		
ZONE AFR PERMANENT 2007-2013	Grande Entreprise	15%		
	Moyenne Entreprise	25%		
	Petite Entreprise	35%		

* Règle de minimis : 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux

La Commission apprécie le niveau d'aide à accorder dans la limite de ces taux maxima.

Petites et moyennes entreprises (PME) : selon la définition communautaire (*Règlement n°364/2004 du 25 février 2004 modifiant le règlement n°70/2001*)

Petite Entreprise : entreprise dont l'effectif est de 49 salariés et dont soit le chiffre d'affaires, soit le Bilan est inférieur à 10 M€

Moyenne Entreprise : entreprise dont l'effectif est de 249 salariés au maximum, et dont :

- soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50M€

- soit le bilan est inférieur à 43 M€

Grande Entreprise : entreprise ne répondant pas à la définition de la Petite ou Moyenne entreprise précitée.

Modalités de paiement :

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités ci-dessous :

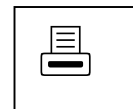
- acquisition de bâtiments :
en une seule fois, sur présentation d'une copie de l'acte d'acquisition et du contrat de mise à disposition des locaux auprès de l'entreprise.
- acquisition et/ou construction ou aménagement de bâtiments :
le paiement de la subvention pourra donner lieu au versement de trois acomptes :
 - un premier acompte égal à 40 % de la subvention au commencement des travaux.
 - un second acompte égal à 30 % du montant de la subvention, sur justification de la réalisation de la moitié au moins des travaux.
 - le solde, après l'achèvement des travaux.

Reversement de la subvention :

Si au cours d'une période de 15 ans suivant la mise à disposition des bâtiments ou des locaux, ceux-ci sont cédés ou mis à disposition d'une entreprise inéligible au F.D.A.I.D.E., le maître d'ouvrage devra rembourser au Conseil Général, dans un délai maximum de 5 ans à partir de la date de la vente, la totalité de la subvention.

Constitution du dossier :

Préalablement au commencement de l'opération, le dossier devra être constitué :



1°) Formulaire de demande (**à adresser en 1 exemplaire à : economie@cg17.fr**)

>>> Téléchargez et remplir le formulaire de demande

2°) Pièces complémentaires (**à adresser par courrier en 4 exemplaires**)

- Pour les collectivités : délibération décrivant l'opération projetée, exposant son plan de financement et sollicitant le concours financier du F.D.A.I.D.E.
- Plan de financement, compte d'exploitation prévisionnel pour les années N+1 et N+2 ; pour les entreprises existantes, bilan et compte de résultat pour les années N et N-1 et situation actualisée pour l'exercice en cours
- Plan de situation, plan de masse et plan d'ensemble des ouvrages
- Devis descriptif et estimatif des travaux
- Echancier des travaux
- Protocole d'accord entre le maître d'ouvrage et l'entreprise
- Extrait Kbis
- Attestation sur l'honneur par l'entreprise concernant la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales
- Dans le cas de la construction ou de l'aménagement d'un bâtiment sur le domaine public maritime, le maître d'ouvrage devra faire état d'un titre d'occupation du D.P.M.

Adresse d'expédition :

CONSEIL GENERAL DE LA CHARENTE-MARITIME
Direction du Développement Economique
A l'attention de Mme Christine LE BOUDEC
85 Boulevard de la République
17076 LA ROCHELLE Cedex 9

Contact :

Christine LE BOUDEC – christine.le-boudec@cg17.fr
Cécile ABILY, Assistante – cecile.abily@cg17.fr